

**MAIRIE
DE PALLUAUD**

- 16390 -

***EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL***

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 24 juillet.
Le Conseil Municipal de la commune de PALLUAUD
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous
La Présidence de Monsieur ANDREU, Maire

Date de la convocation : 18 juillet 2024

**PRESENTS : ANDREU Michel, VIGNERON Jacky, FORGERON Patrice,
Jean-Jacques DESAIX, Susan GARBER, Aurélie VERNINAS.**

**ABSENTS EXCUSES : ARCHAT Cédric, DIGIAUD Sylvie, RASPIENGEAS
Lionel, ROUCHON Marie, LEMERCIER Jean-Pierre.**

Secrétaire de séance : VIGNERON Jacky

L'ordre du jour était le suivant :

- Admission en non-valeur
- Location logement

En préalable Monsieur le Maire demande que le point suivant soit rajouté à l'ordre du jour :
Exo CFE dans une zone FRR

Exo TFPB dans une zone FRR

Cette demande est adoptée à l'unanimité

1. **Le procès-verbal du 27 juin 2024 est adopté**
2. **Admission en non-valeur**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le 01 février 2024, le conseil municipal avait pris une délibération afin de refuser l'admission en non-valeur de la créance de la SARL LE GUEULETON qui s'élève à 8135.60 €. Or à ce jour, toutes les poursuites engagées n'ont pas permis de recouvrer la dette.
Considérant qu'il convient de régulariser la situation budgétaire de la commune.
Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et en avoir délibéré,

Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 1

Approuve l'admission en non-valeur de la créance de la SARL LE GUEULETON

3. Location logement

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que le logement N°2 situé au-dessus de la mairie (ex ROSIEK) est vacant.

Ce logement d'une surface de 55 m², constitué d'une pièce à vivre, de 2 chambres, salle de bain, WC, dégagement pour lave-linge, nécessite quelques travaux de peintures et autres.

Madame CHARRET Delphine a sollicité la commune pour louer le logement

Après avoir délibéré le conseil municipal décide :

- De donner son accord pour une location de l'appartement à Madame CHARRET Delphine dès les travaux effectués
- Fixe le loyer mensuel à 300 euros
- Fixe le dépôt de garantie équivalent à 1 mois de loyer soit 300 €
- Exige que l'allocation logement versée par la CAF dont bénéficiera Mme CHARRET soit versée directement à la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de location.

4. COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION

Le Maire de Palluaud expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de l'exonération prévue à l'article 1466 G sont concernées

La durée de l'exonération est fixée à cinq ans auxquels s'ajoutent trois ans d'abattements dégressifs.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5. : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Le Maire de Palluaud expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts

permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des

entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of fluid, connected strokes, likely representing the name of the Mayor.